

A/CONF.6/C.1/L.32
A/CONF.6/C.2/L.27

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE 1955

**LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
DANS LES TERRITOIRES
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

Rapport sur les questions à l'ordre du jour présenté
par M. Pierre AUBIN,
Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer,
Chef adjoint du service des Affaires sociales
du Ministère de la France d'Outre-Mer, Paris



NATIONS UNIES

jours s'ils le veulent, trouver un emploi dans leur milieu social et utiliser les connaissances apprises au cours de leur incarcération, qui pour beaucoup n'a pas le caractère péjoratif que lui attribue la société européenne. On comprend dès lors pourquoi les évasions sont rares en proportion des facilités dont les détenus peuvent disposer pour s'enfuir.

L'obligation au travail est en définitive la principale contrainte qui laisse à la peine son caractère de sanction pour l'autochtone.

Le travail devient ainsi le facteur le plus important de l'éducation sociale de peuples encore insuffisamment développés. Le traitement des délinquants, tel qu'il est progressivement appliqué aujourd'hui, doit contribuer à cette amélioration.

II. — LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENCIERS OUTRE-MER

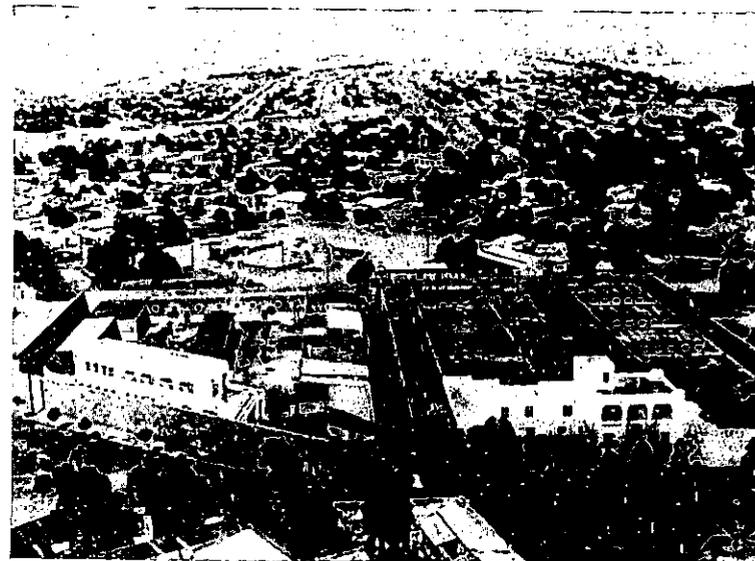
Comme il a déjà été indiqué, le régime pénitentiaire outre-mer dépend directement des pouvoirs locaux et est régi par des arrêtés des chefs de Territoires.

Dans son ensemble, cette réglementation est uniforme et ne diffère, d'un territoire à l'autre, que par des points de détails. Elle s'inspire de la réglementation pénitentiaire métropolitaine en l'adaptant avec souplesse aux contingences locales et, depuis l'intervention de la loi du 7 mai 1946 qui a attribué la qualité de citoyen français aux ex-sujets français ne fait plus de distinction entre autochtones et métropolitains; seules des considérations médicales ont motivé un régime particulier pour les Européens en ce qui concerne la nourriture, le couchage et les travaux.

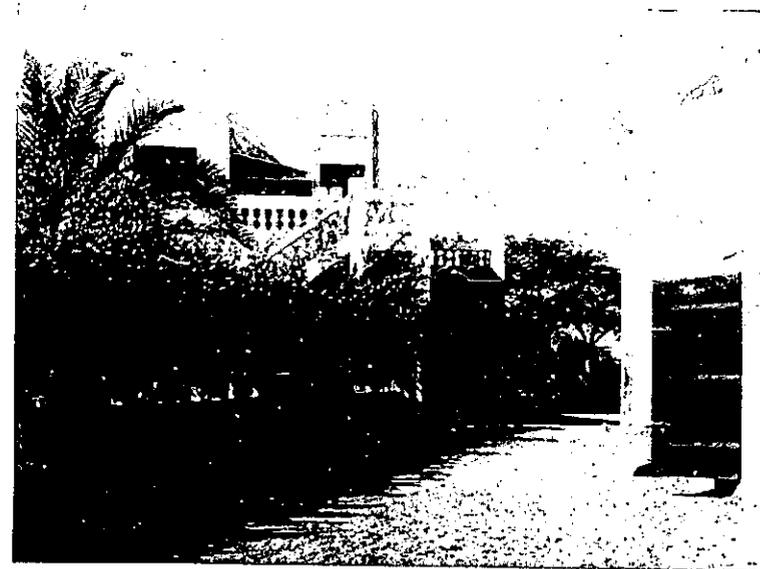
En règle générale, les établissements pénitentiaires servent à la fois de maisons d'arrêt pour les prévenus, de maisons de justice pour les accusés, de maisons de correction pour les condamnés et de prisons militaires. Chaque chef-lieu de circonscription administrative, même la plus petite, est doté d'une prison où se purgent les condamnations à des peines correctionnelles. Aussi le nombre des établissements pénitentiaires est-il très élevé (130 en A.E.F., 105 en A.O.F. par exemple).

On peut distinguer deux types de prisons :

Les prisons centrales situées en principe au chef-lieu de chaque territoire, elles sont caractérisées par des installations vastes et modernes, dans des bâtiments en matériaux définitifs.



PRISON CENTRALE DE BAMAKO — SOUDAN FRANÇAIS
Vue Aérienne



PRISON CENTRALE DE BAMAKO — SOUDAN FRANÇAIS
Cour des Prévenus

lance accrue et il serait plus exact de leur donner l'appellation de prisons de sécurité maximum, qui correspond mieux à la dénomination généralement utilisée.

Un arrêté du 12 avril 1954 (remplaçant l'arrêté pris en 1937 et un certain nombre de textes modificatifs) du Haut-Commissaire de la République à Madagascar, vient de réorganiser les établissements pénitentiaires de ce Territoire.

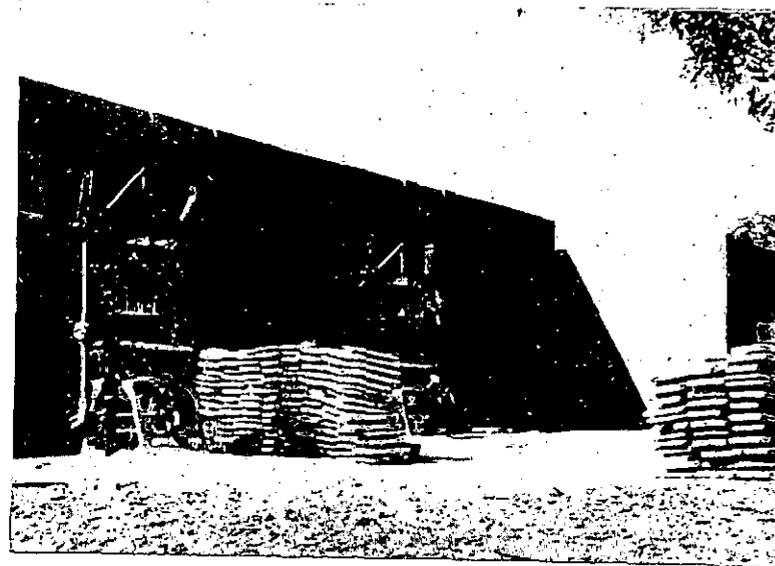
Les modifications introduites dans le nouveau texte et qui tiennent particulièrement compte des recommandations de la Conférence de Dar-Es-Salam, portent essentiellement sur les points suivants : uniformisation du régime pénal, quelle que soit l'origine des détenus, réglementation du travail suivant les prescriptions du Code du Travail outre-mer, introduction de dispositions sur le pécule inspirées du système en vigueur dans les établissements de la Métropole, dispositions concernant le relèvement moral et la rééducation des détenus, fixation plus précise du régime applicable aux condamnés politiques. Il s'ensuit que les nombreuses analogies que présentaient les dispositions antérieures avec celles régissant les établissements de la Métropole, ont été accentuées dans la réglementation désormais en vigueur.

Les condamnés subissent leur peine, suivant la gravité de celle-ci, dans différentes catégories d'établissements :

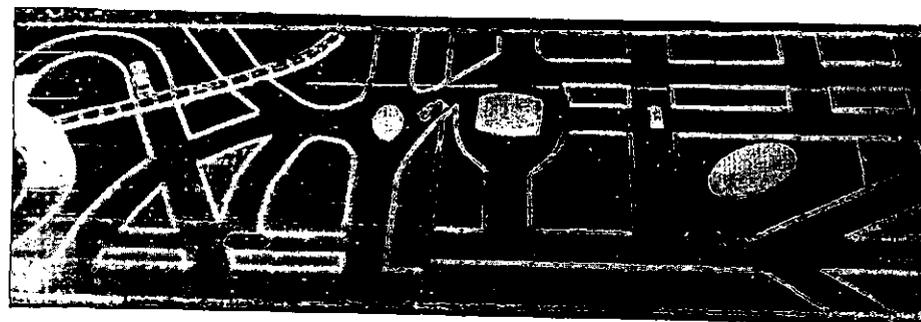
- Quatre maisons de force dont une réservée aux femmes, affectées aux condamnés à des peines criminelles ou à plus de 5 ans d'emprisonnement;
- Maisons d'arrêt de première catégorie pour les condamnés de simple police ou à un emprisonnement de 5 ans au plus;
- Maisons d'arrêt de deuxième et troisième catégorie destinées aux condamnés de simple police ou à deux ans d'emprisonnement au plus.

III. — RÉGIME INTÉRIEUR

Le régime appliqué dans les établissements pénitentiaires d'outre-mer, bien que fixé par des arrêtés propres à chaque territoire, obéit à des règles identiques et n'en diffère que par des points de détail concernant principalement la nourriture, pour tenir compte des conditions de vie habituelles des populations considérées.



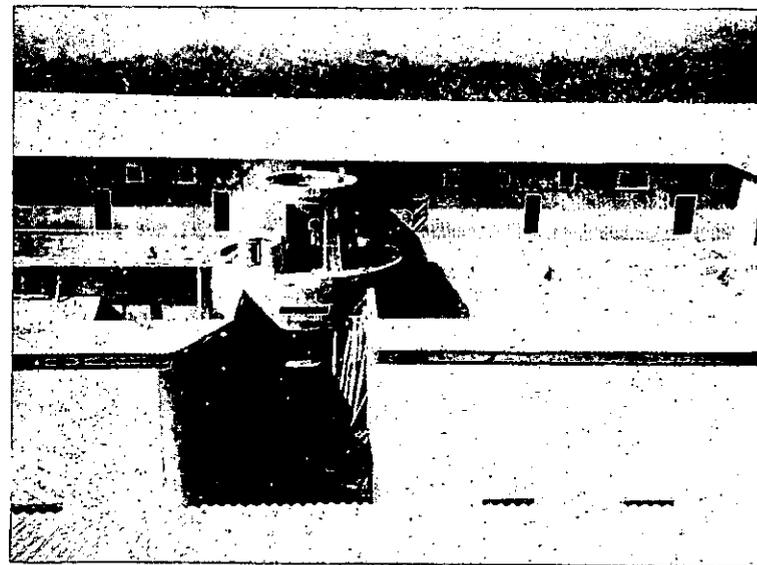
PRISON CENTRALE DE BAMAKO — SOUDAN FRANÇAIS
Atelier des Presses à agglomérer



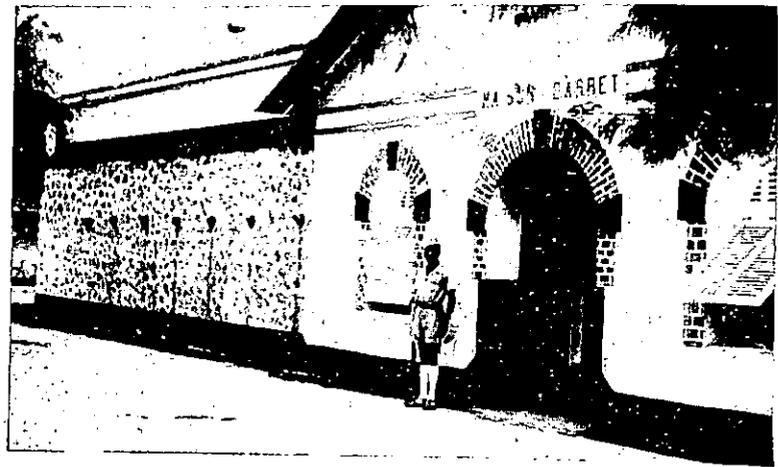
PRISON CENTRALE DE BAMAKO — SOUDAN FRANÇAIS
Table de Rééducation routière



PRISON CENTRALE DE YOKO — CAMEROUN FRANÇAIS
Porche d'Entrée



PRISON CENTRALE DE YOKO — CAMEROUN FRANÇAIS
Vue Intérieure



MAISON D'ARRÊT DE POINTE-NOIRE — MOYEN CONGO
(Afrique Equatoriale Française)
Porche d'Entrée



MAISON D'ARRÊT DE POINTE-NOIRE — MOYEN CONGO
(Afrique Equatoriale Française)
Cour Intérieure

La mise aux fers ne peut être infligée qu'aux détenus condamnés aux travaux forcés, à la peine de mort, ou classés dangereux, dans les conditions prévues par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Les violences et châtements corporels sont formellement interdits.

Les détenus ayant fait preuve de bonne conduite peuvent bénéficier de remises de peine, soit qu'ils soient l'objet d'une mesure de grâce par le Chef de l'Etat, soit qu'ils bénéficient d'une mesure de libération conditionnelle.

S'il n'existe pas d'aumônier des prisons dans les territoires français d'outre-mer, les représentants des différents cultes peuvent être admis à visiter les détenus.

Il en est de même des travailleurs sociaux dont le rôle outre-mer s'étend chaque jour.

C'est ainsi qu'à Brazzaville un prêtre catholique d'origine africaine exerce son ministère à la prison centrale, qu'à Brazzaville, Douala, Abidjan, Bobo-Dioulasso, Dakar, Tananarive, pour ne citer que quelques centres, des assistantes sociales visitent régulièrement les détenus des prisons de ces villes.

Toutes les réglementations prévoient dans le détail tout ce qui a trait à l'hygiène des prisons, la santé des détenus, leur régime alimentaire.

Les locaux sont tenus en état constant de propreté et régulièrement désinfectés.

Les détenus reçoivent une natte de couchage et une couverture. Les locaux à usage de dortoirs sont munis de bas-flancs. Les Européens et assimilés, pour des motifs d'ordre médical font usage d'un lit en fer avec matelas, traversin et sac de couchage, et d'une moustiquaire.

Les détenus malades sont inscrits chaque matin sur le cahier de visite et conduits au dispensaire, lorsque l'importance de la prison ne justifie pas une infirmerie. Lorsque l'état de santé d'un détenu le nécessite, il est transféré à l'hôpital.

Par ailleurs, le médecin-chef de la circonscription est tenu de visiter les locaux pénitentiaires à intervalles réguliers, en dehors de visites opérées par la Commission de surveillance.



PRISON CENTRALE DE BRAZZAVILLE — MOYEN CONGO
(Afrique Equatoriale Française)



PRISON CENTRALE DE BRAZZAVILLE — MOYEN CONGO
(Afrique Equatoriale Française)



PRISON GENTRALE DE TANANARIVE — MADAGASCAR
Dortoir — Quartier des Condamnés



PRISON GENTRALE DE TANANARIVE — MADAGASCAR
Infirmierie — Salle des Malades

II. — FORMATION PROFESSIONNELLE

La Conférence de Dar-Es-Salam a mis l'accent sur la nécessité d'assurer la formation professionnelle des détenus afin de faciliter leur reclassement lors de leur libération.

De tous temps, en France d'outre-mer, un nombre important de détenus, parmi ceux condamnés à des peines assez longues, ont été employés dans les ateliers administratifs annexés à chaque prison. Ainsi sont formés des menuisiers, scieurs de long, maçons, charpentiers, peintres, mécaniciens qui, leur détention terminée, sont assurés de trouver facilement un emploi rémunérateur. La plupart des détenus, condamnés à des peines de courte durée, et d'origine paysanne, sont utilisés en général à des travaux d'entretien, de nettoyage, de culture. A l'expiration de leur peine, ils regagnent leurs villages et se réintègrent tout naturellement dans la société.

Il est toutefois apparu nécessaire d'intensifier la formation professionnelle des détenus et, fin 1953, une circulaire du Ministère de la France d'outre-mer demandait aux chefs de territoires d'étudier d'une part la création dans les prisons centrales d'ateliers modernes permettant d'assurer une formation professionnelle complète dans diverses techniques et, d'autre part, l'emploi systématique dans les fermes-écoles comme manœuvres, des détenus à longue peine ne présentant pas les dons requis pour apprendre un métier manuel.

Ces instructions se sont heurtées à diverses difficultés dont la première est le petit nombre de condamnés à longue peine qui, dans beaucoup de territoires, ne justifierait pas les frais importants exigés par la création d'ateliers d'apprentissage modernes.

Par ailleurs, il est nécessaire de considérer que nombre des détenus sont inaptes à apprendre un métier et qu'une formation à peine ébauchée ne faciliterait pas la réadaptation à son village du détenu rural — actuellement opérée sans difficulté — et risquerait même d'amener celui-ci à grossir inutilement le prolétariat des villes.

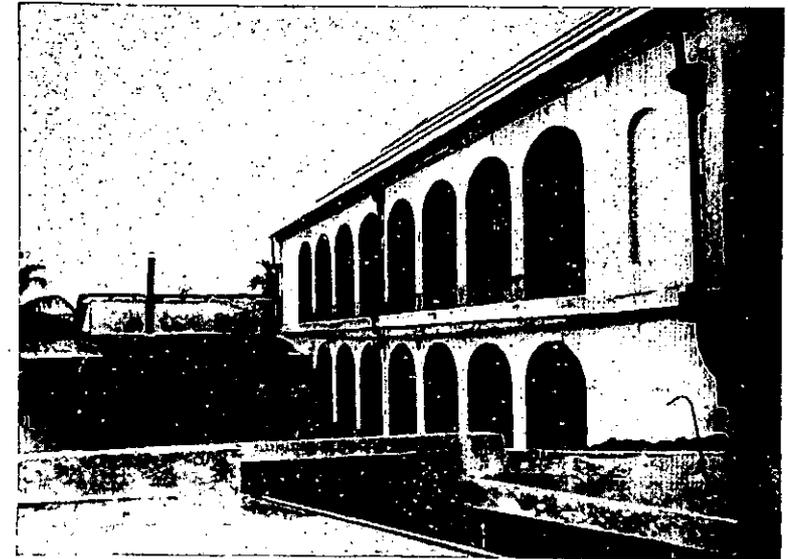
Aussi, certaines réformes, dont le principe est d'ores et déjà décidé, sont subordonnées au regroupement des condamnés à longue peine dans des établissements importants, regroupement lui-même subordonné à l'achèvement de travaux qui, nous l'avons vu, sont actuellement en cours dans tous les territoires.

Cependant, des efforts particulièrement intéressants ont déjà été faits en ce domaine.

A Madagascar, tous les établissements de première catégorie disposent d'un atelier fer et bois, ferblanterie, pourvu d'un certain



MAISON DE FORCE DE SAINTE-MARIE — MADAGASCAR
Porche d'Entrée



MAISON DE FORCE de SAINTE-MARIE — MADAGASCAR
Bâtiment A

lance des détenus, au maintien de l'ordre et de la discipline, à l'hygiène des détenus et des locaux.

La garde des détenus est assurée par les gardes de cercle ou miliciens, dans les conditions déterminées par le chef de la circonscription. Il n'existe pas, dans les territoires considérés, de cadres particuliers de gardiens de prisons. Toutefois, à Bamako, en raison de l'effectif des détenus, un peloton spécialisé a été créé, mais il relève du dépôt des gardes cercles.

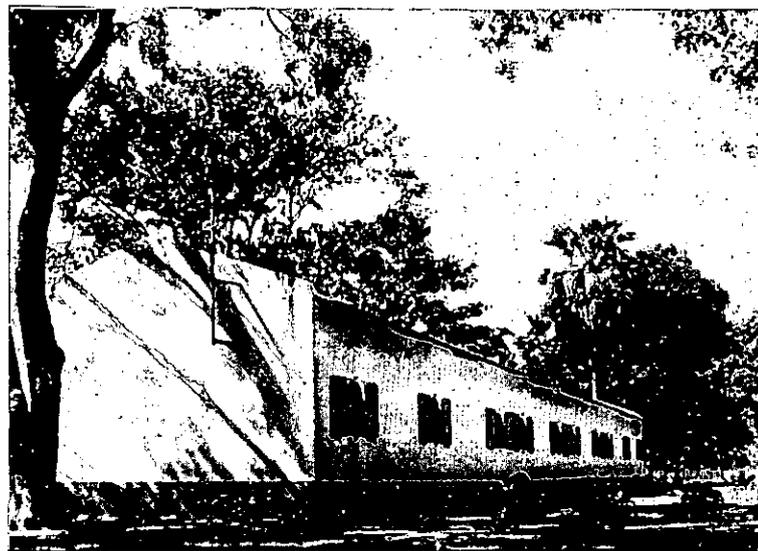
Dans certains centres, là où l'effectif des services sociaux le permet, une ou des assistantes sociales assurent le service social des prisons, cumulant parfois cette tâche avec celle de la surveillance des mineurs délinquants placés en liberté surveillée.

Une commission de surveillance existe auprès de chaque prison. Cette commission de surveillance est présidée par le chef de circonscription administrative, assisté d'un magistrat au moins, du médecin de la prison et de techniciens (Travaux publics, par exemple). Elle inspecte la prison, surveille tout ce qui concerne la salubrité, l'hygiène, l'alimentation, la discipline, le travail des détenus, la tenue des registres réglementaires, la conduite des agents de la prison et s'occupe de la réforme morale des détenus en application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. La Commission de surveillance propose en outre les condamnés qui en sont jugés dignes pour une mesure de libération conditionnelle.

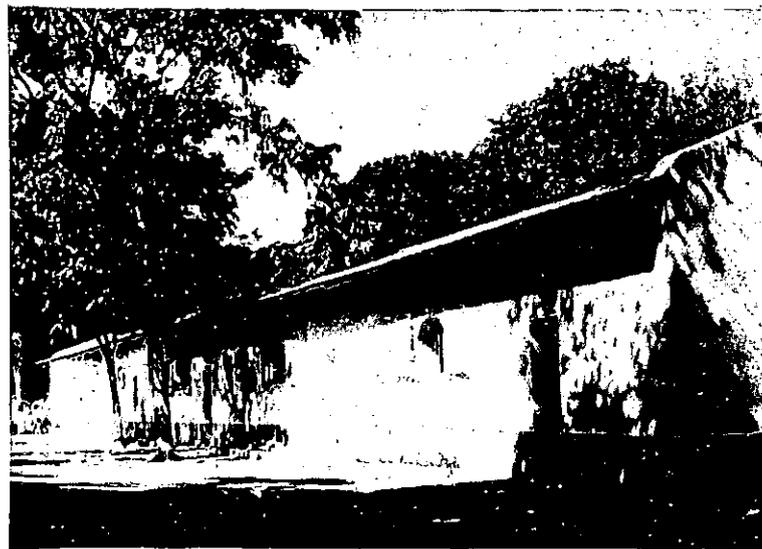
Elle se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président et, plus souvent, si celui-ci le juge nécessaire.

En plus, le Procureur général et, par délégation, les Procureurs de la République ont, dans leur mission, la surveillance constante des prisons de leur ressort. Les Procureurs de la République figurent dans les Commissions de surveillance et adressent régulièrement aux Procureurs généraux, après les avoir vérifiés, les extraits des registres d'érou de tous les détenus.

Les juges d'instruction doivent également visiter les prisons au moins une fois par mois et au cours de cette visite, reçoivent, s'il y a lieu, les réclamations des détenus.



CENTRE DE RÉÉDUCATION DE SOTUBA — SOUDAN FRANÇAIS
/ Bâtiment — côté Nord



CENTRE DE RÉÉDUCATION DE SOTUBA — SOUDAN FRANÇAIS
/ Bâtiment — côté Sud

Pour la Nouvelle-Calédonie de 23 et 31

Pour l'Océanie de 17 et 10

Cependant, la progression constante du nombre des mineurs tra-
duits devant les tribunaux démontre qu'un malaise existe et qu'il
convient de ne pas le laisser s'étendre. C'est là d'ailleurs un phéno-
mène que l'on constate dans tous les pays dépendants et qui a retenu
tout particulièrement l'attention des experts à la Conférence de
Dar-Es-Salam, en août 1953. Une conférence sur ce point précis est
d'ailleurs prévue au calendrier de la C.C.T.A. pour 1956.

Sans attendre l'adoption des recommandations des experts par
tous les gouvernements membres de la C.C.T.A., le Ministre de la
France d'outre-mer adressait fin 1953 aux autorités responsables
des territoires d'outre-mer, des instructions très précises sur les
mesures à mettre en œuvre pour combattre la délinquance juvénile
en insistant sur le caractère social du traitement à envisager, qu'il
soit préventif ou curatif.

La délinquance juvénile apparaît en effet comme un problème
social beaucoup plus que comme un problème judiciaire et péniten-
tiaire. Il convient donc de faire effort pour prévenir les causes socia-
les qui sont à l'origine du mal.

Les mesures envisagées sont d'ordre général et se complètent
les unes les autres. Ce sont :

- Une éducation des parents sur leurs devoirs envers leurs enfants ;
- Une aide à la famille ;
- Une meilleure adaptation de l'enseignement aux structures socia-
les ;
- La lutte contre l'alcoolisme et la prostitution ;
- La création de centres d'accueil pour les enfants dans les centres
urbains ;
- L'institution d'associations régionales pour la sauvegarde de
l'enfance.

Mais pour donner à ces mesures leur pleine efficacité, il est
indispensable de mieux connaître les causes de la délinquance juvé-
nile. Sans doute, les causes générales, rappelées plus haut, sont-elles
déjà établies, mais elles varient d'un pays à l'autre, et on ne peut
préciser leur part de responsabilité respective, aucune étude précise
étayée sur des données démographiques, statistiques et sociales
n'ayant jusqu'ici été entreprise en Afrique.



CENTRE DE RÉÉDUCATION DE SOTUBA — SOUDAN FRANÇAIS
Salle de Classe



CENTRE DE RÉÉDUCATION D'ANJANAMASINA — MADAGASCAR
Salle d'Etudes

de mesures ont-elles été prises depuis peu pour recruter et former le personnel spécialisé nécessaire.

Tout d'abord, lorsque cela a été possible, comme à Dakar, des magistrats ont été spécialisés comme juges des enfants.

D'autre part, du personnel très qualifié, éducateurs et assistantes sociales, ont été recrutés à la métropole pour prendre soit la direction de centres de rééducation anciens, rénovés, ou en créer de nouveaux, soit pour participer aux études et enquêtes en cours ou contrôler les mesures de mise en liberté surveillée.

Parallèlement, un effort qui mérite d'être souligné de formation de personnel autochtone, a été entrepris grâce au concours des Nations Unies qui ont accordé des bourses à un certain nombre d'africains et de malgaches, généralement choisis parmi des instituteurs de haute qualité professionnelle. En 1953, deux africains et une malgache ont pu ainsi recevoir en France et dans divers pays européens une formation d'éducateur extrêmement poussée. Un de ces africains dirige aujourd'hui le centre de rééducation de la Guinée française, l'autre et la dame malgache participent aux enquêtes et études sur la délinquance juvénile. Actuellement un autre boursier est en cours de stage. Enfin, un africain assistant social d'Etat et quelques autochtones assistantes sociales d'Etat, ont regagné leur territoire en 1954 et sont spécialisés dans l'action en faveur de la jeunesse en danger moral ou délinquante.

La mise en liberté surveillée des jeunes délinquants est appliquée de façon plus ou moins suivie selon les territoires. La difficulté à laquelle on se heurte, en ce domaine, est de trouver des personnalités autochtones possédant les qualités requises. A Madagascar, par exemple, la mise en liberté surveillée n'est encore que peu entrée dans les habitudes, faute de pouvoir trouver des délégués ayant pleine conscience du rôle qui doit être le leur. Par contre, en A.O.F., notamment à Dakar et en Côte d'Ivoire, ce système connaît une extension rapide et donne d'excellents résultats. A noter d'ailleurs que dans cette Fédération, comme dans d'autres territoires d'ailleurs, le délégué perçoit une indemnité journalière raisonnable pour assurer l'entretien de son pupille. A Dakar, trois assistantes sociales sont chargées de suivre les jeunes délinquants en liberté surveillée et de former les délégués. A Abidjan, une assistante sociale assure ce rôle avec un éducateur, en attendant que ce dernier prenne la direction d'un centre de rééducation en cours d'installation.



CENTRE DE RÉÉDUCATION D'ANJANAMASINA — MADAGASCAR
Atelier Bois



CENTRE DE RÉÉDUCATION D'ANJANAMASINA — MADAGASCAR
Atelier Fer

sociales du Territoire, il sera dirigé par un fonctionnaire spécialiste des questions sociales, un instituteur africain, ancien boursier de l'O.N.U. spécialisé dans la rééducation des enfants difficiles, devant assurer la charge des questions pédagogiques.

En Haute-Volta, à Crodara, en Côte d'Ivoire à Dabou, des centres sont en cours d'installation. La direction du premier, conçu pour recevoir cinquante enfants, sera confiée à une congrégation missionnaire, et celle du second à un éducateur récemment recruté dans la métropole par le Service des Affaires sociales de Côte d'Ivoire.

De plus, en Côte d'Ivoire, depuis deux ans, un quartier spécial a été aménagé à la prison d'Abidjan pour les mineurs prévenus. La direction en est confiée à l'éducateur recruté pour le futur centre de Dabou — qui fonctionnera d'ici peu — assisté d'un instituteur, d'un moniteur d'éducation physique, d'un vannier et d'un tisserand. Les enfants sont soumis à un emploi du temps précis et varié, se déroulant surtout à l'extérieur. Les résultats sont très satisfaisants. Aucune fuite, malgré les grandes facilités offertes par le régime, n'a eu lieu. Le quartier spécial sera maintenu, pour les mineurs non susceptibles d'amendement, même après l'ouverture du centre de Dabou.

Au Dahomey, deux projets sont à l'étude, l'un proposé par les Missions catholiques et qui prévoit la création, dans un domaine de 10 hectares, d'un centre géré par la J.O.C. et pouvant recevoir 60 enfants, l'autre administratif, pour la création à Tanguieta, cercle de Matitingou, d'un centre de rééducation.

Au Togo, existe depuis 1949 un centre de rééducation situé à Palimé. Ce centre qui peut héberger 30 enfants dessert également le territoire voisin du Dahomey.

Au Cameroun, un arrêté du 11 mars 1953 a créé l'Institution de l'Enfance Camerounaise, à Betamba. Ce centre, extrêmement important, qui dépend du Service des Affaires Sociales, est prévu pour recevoir, lorsque tous les aménagements seront terminés, 200 pensionnaires, soit délinquants confiés par voie de justice, soit enfants moralement ou matériellement abandonnés.

L'effectif des pensionnaires de 30 en fin 1953 est passé à 40 en 1954 et 60 en 1955. La capacité actuelle de l'établissement est de 80 pensionnaires et sera progressivement augmentée, au fur et à mesure de l'attribution des crédits nécessaires.

Le personnel comprend : 1 directeur et deux éducateurs métropolitains, spécialistes de l'enfance délinquante, 1 économiste, une



INSTITUTION CAMEROUNAISE DE L'ENFANCE à BETAMBA
(CAMEROUN)

Vue extérieure partielle des installations



INSTITUTION CAMEROUNAISE DE L'ENFANCE à BETAMBA
(CAMEROUN)

Salle de Classe

Les territoires de l'Océanie et de la Nouvelle Calédonie ne possèdent aucun établissement pour enfants, le petit nombre de jeunes délinquants n'en justifiant pas la création. Les mineurs coupables d'une infraction, lorsqu'ils ne sont pas rendus à leur famille, sont confiés à des personnes charitables, habilitées par arrêté gubernatorial, à les recevoir. Toutefois, des pourparlers sont actuellement en cours, entre l'Administration de la Nouvelle Calédonie et des missions religieuses, pour le placement des jeunes délinquants dans des écoles artisanales relevant de leur contrôle.

Tous ces établissements fonctionnent suivant des règles identiques. Ce sont avant tout des écoles où les enfants reçoivent une instruction primaire, des principes moraux et une formation professionnelle leur permettant de trouver facilement un emploi à leur sortie. Le pécule qu'ils ont pu amasser pendant leur séjour leur permet d'acquérir l'outillage nécessaire à leur profession.

Par ailleurs, les sports y sont en honneur et des équipes de foot-ball existent dans la plupart de ces établissements.

Ce rapide résumé montre combien le problème de l'enfance délinquante retient l'attention des autorités responsables à la Métropole et Outre-Mer. Sans doute n'en est-on encore qu'au début d'une expérience, mais l'élan est donné et les réalisations déjà entreprises ou actuellement en cours de réalisation vont permettre de définir les méthodes éducatives les mieux adaptées à l'enfant d'Outre-Mer.

Note

This report contains information on present conditions in French overseas territories with respect to the application of standard minimum rules, prison labour, the training of correctional personnel, open institutions and juvenile delinquency.

Nota

El presente estudio contiene información sobre las condiciones existentes en los territorios franceses de ultramar respecto a la aplicación de las reglas mínimas para el tratamiento de los reclusos, el trabajo penitenciario, la formación del personal, los establecimientos abiertos, y la delincuencia de menores.

This archiving project is a collaborative effort between United Nations Office on Drugs and Crime and American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at CJSmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.